

DECISION DCC 24-128 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0096/025/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 69 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des distinctions statutaires entre les agents permanents de l'État (APE), les agents contractuels de l'État (ACE) et les aspirants au métier d'enseignant (AME) et d'autres statuts pour leur caractère discriminatoire devant certains avantages sociaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les distinctions statutaires entre les APE, les ACE et les AME et autres statuts créent, dans la même République, une main d'œuvre à plusieurs vitesses, avec pour conséquence des inégalités dans les promotions professionnelles dont il souhaite la correction ; *ds*

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraires aux articles 26 et 35 de la Constitution ces distinctions statutaires ;

Considérant que le ministre du travail et de la fonction publique et celui des enseignements maternel et primaire n'ont pas fait d'observations ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'en l'espèce, le requérant fait état de discriminations entre les APE, ACE et AME ;

Or, les distinctions entre différentes catégories relevant de la fonction publique sont prévues par la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique laquelle a fait l'objet de contrôle de constitutionnalité, par décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017 ;

Quant aux AME, bénéficiaires d'un contrat temporaire au titre d'un programme spécial de pré-insertion dans l'enseignement, la Cour a déjà dit et jugé, par décision DCC 24-067 du 25 avril 2024, qu'ils n'ont pas le même statut et ne relèvent pas de la même catégorie juridique que les enseignants fonctionnaires de l'État, les agents contractuels de droit public de l'État et les enseignants des établissements privés ;

Que dès lors, il y a autorité de la chose jugée ;

Que la requête sous examen encourt irrecevabilité, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; *ds*

ds

EN CONSEQUENCE,

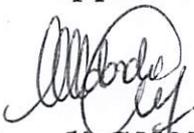
Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

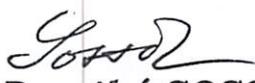
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-